



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : c1512012.4.15 - 16m



F132793

Rési code :

☐ Antwerpen-Limburg

tél : 03 221 86 11

☐ Oost & West -Vlaanderen

tél : 09 244 77 11

☐ Brabant

tél : 02 674 57 11

☒ Wallonie

tél : 081 432 611

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : C. G. G.

Nom, Prénom :

Adresse :

N° carte d'identité :

CP + Commune :

N° TVA : BE 0867666879

Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 276	☐ mise en usage	☐ modification	☐ extension	☒ Art 86	☒ Art 271bis	☒ Unité d'habitation
☐ mobile	☐ temporaire			☐ Art 87	☐ Art 278	☒ Unité de travail domestique
☒ Art 271	☒ périodique	☐ contrôle	<u>à la vente</u>	☐ Art 88	☐ Art	☒ Parties communes
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			☐ Art	☐ Art	☒ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN		☒ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : <u>2475129</u>	Index jour : <u>98300</u>	nuit :	☐ Compt. kWh exclusif nuit :
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100			
	Conçue pour U _N : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V			
	Type de prise de terre : ☐ boucle de terre ☒ barres / piquets			
Description installation	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100			
	Câble d'alimentation tableau principal : <u>4</u> X <u>6</u> mm ² - Type : <u>KFV.7</u>			
	☐ Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>30</u> mA			
Voir annexe(s)	Nombre de tableaux : <u>1</u>		Nombre de circuits terminaux : <u>12</u>	

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ I>/section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>3.5</u> Ω		☒ Isolement général : <u>1.5</u> MΩ		☒ Continuité de terre		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☐ a été plombé ☒ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
☒ Néant	
Infractions Installation existante	
☒ Néant	
Remarques	Visa GRD ou mandataire :
☒ Néant	

Conclusion(s) :

☐ La nouvelle installation est conforme ☒ n'est pas conforme au RGIE.

☒ L'installation existante est conforme ☒ n'est pas conforme au RGIE.

Agent visiteur :

Nom : DAIVIER

Agent n° : 164

Date : 06/12/2014

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) : ☒ Schéma(s) de position : 2 ☒ Schéma(s) unifilaire(s) : 2 ☐

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- ☐ Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- ☐ Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1602 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C81-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0: art. 30.07.a, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Rapp. nr./n°: **3327812**

Ean nr./n°:

Teller nr./n° compteur: **070B6909**index: **57071,37****VERSLAG VAN ONDERZOEK VAN EEN GASINSTALLATIE / RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION DE GAZ**

Aard van installatie / Type d'installation:	☒ Residentieel/Résidentiel	☐ Industrieel/Industriel
	☒ Nieuw/Nouveau	☐ Uitbreiding/Extension
Basis van onderzoek/Base de contrôle:	☒ NBN D 51-003	☐ NBN D 51-004
	☐ NBN B 61-001	☐ NBN B 61-002
Aard van onderzoek/Genre de contrôle:	☐ indienstellingsonderzoek/contrôle de mise en service	☒ periodiek/périodique
Opdrachtgever/Commettant:	Ets Vanrompe et Fils	Adres/Adresse: ste Boulevard 97 2141 Commies
Installateur:	Ets Vanrompe et Fils	Eigenaar/Propriétaire: [REDACTED]
Plaats van onderzoek/Lieu de contrôle:	Rue du me Horeket 5 2170 Mönage	
Onderzoeker/Inspecteur:	Laurent Leurquin	Datum van onderzoek/Date du contrôle: 28 / 11 / 2011

BESCHRIJVING VAN DE INSTALLATIE / DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Soort gas/genre de gaz: ☒ aardgas/gaz naturel ☐ propaan/propane ☐ butaan/butane
Dienstdruk/pression de service: **21** mbar

Leidingen/Tuyauteries: **CUivre Ø 18mm (3m)** Toestellen/Appareils: **1 chaudière JUNKERS TOP 30/475-3 30,6KW/C33 I.E.C.S.B.**

BIJLAGE / ANNEXE: ☐ Schema/Schéma ☐

CONTROLE / CONTRÔLE: ☒ Visueel/Visuel ☐ Gasdetector/Détecteur de gaz ☐
Dichtheidsproef/Epreuve d'étanchéité: Proefdruk/Pression d'épreuve: **21** mbar
☐ Manometer/Manomètre ☐ U buis/Tube U ☒ Zeepoplossing/Eau savonneuse

INBREUKEN / INFRACTIONS (I) - NOTA'S / NOTES (N)

N	Le contrôle effectué ne concerne que le remplacement de chaudière.
I	NEANT.

BESLUIT / CONCLUSION

- ☒ Er zijn geen lekken vastgesteld / On n'a pas constaté des fuites.
☐ Er zijn lekken vastgesteld, een nieuw onderzoek is noodzakelijk / On a constaté des fuites, un nouveau contrôle est nécessaire.
☒ De installatie voldoet aan de bovenvermelde voorschriften / L'installation est conforme aux prescriptions mentionnées ci-dessus.
☐ De installatie voldoet niet aan de bovenvermelde voorschriften / L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées ci-dessus.
☐ De installatie mag in dienst gesteld worden/blijven, mits binnen de kortst mogelijke tijd verholpen wordt aan de vermelde inbreuken / L'installation peut être mise/rester en service, à condition de remédier dans le plus bref délai au(x) infraction(s) mentionnée(s).
☐ De inbreuken dienen in orde gebracht. Een nieuw onderzoek, vóór indienstelling, is vereist / Les infractions doivent être mises en ordre. Un nouveau contrôle, avant la mise en service, est nécessaire.

Voor de directeur, de onderzoeker
Pour le directeur, l'inspecteur

controle organisme/organisme de contrôle
gewestelijke zetel: in elke provincie
siège régional: dans chaque province

maatschappelijke zetel/siège social:
Koningin Astridlaan 60
2550 Kontich

T.: 03 / 451 37 00
F.: 03 / 451 37 10

www.ocb.be
info@ocb.be

BTW/TVA BE 0404.312.034
PC/CCP 000-0162392-14
Bank/Banque 405-3020501-49

Rapp. nr./n°: 3327812

Ean nr./n°:

Teller nr./n° compteur: 07086909

index: 57071, 37



VERSLAG VAN ONDERZOEK VAN EEN GASINSTALLATIE / RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION DE GAZ

Aard van installatie / Type d'installation:	☒ Residentieel/Résidentiel	☐ Industrieel/Industriel
	☒ Nieuw/Nouveau	☐ Uitbreiding/Extension
Basis van onderzoek/Base de contrôle:	☒ NBN D 51-003	☐ NBN D 51-004
	☐ NBN B 61-001	☐ NBN B 61-002
Aard van onderzoek/Genre de contrôle:	☐ indienstellingsonderzoek/contrôle de mise en service	☒ periodiek/périodique
Opdrachtgever/Committant:	Ets Vanrommelt & Fils	
Installateur:	Ets Vanrommelt & Fils	
Plaats van onderzoek/Lieu de contrôle:	Rue du me Hertelet 5, 2170 Pommeghe	
Onderzoeker/Inspecteur:	Laurent Deurquin	
	Adres/Adresse:	et Boulevard 97 2141 Cornières
	Eigenaar/Propriétaire:	[REDACTED]
	Datum van onderzoek/Date du contrôle:	28 / 11 / 2011

BESCHRIJVING VAN DE INSTALLATIE / DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Soort gas/genre de gaz: ☒ aardgas/gaz naturel ☐ propaan/propane ☐ butaan/butane

Dienstdruk/pression de service: 21 mbar

Leidingen/Tuyauteries:

Toestellen/Appareils:

leidinge Ø 18mm (20) 1 chaudière Junkers TOP30/1475-3 206kW/1633 TRC(2)A

BIJLAGE / ANNEXE:

☐ Schema/Schéma☐CONTROLE / CONTRÔLE: ☒ Visueel/Visuel☐ Gasdetector/Détecteur de gaz☐

Dichtheidsproef/Epreuve d'étanchéité: Proefdruk/Pression d'épreuve: 21 mbar

☐ Manometer/Manomètre☐ U buis/Tube U☒ Zeepoplossing/Eau savonneuse

INBREUKEN / INFRACTIONS (I) - NOTA'S / NOTES (N)

1. B controle effectief, me concerne pas le remplacement de chaudière

2. NEANT

BESLUIT / CONCLUSION

- ☒ Er zijn geen lekken vastgesteld / On n'a pas constaté des fuites.
- ☐ Er zijn lekken vastgesteld, een nieuw onderzoek is noodzakelijk / On a constaté des fuites, un nouveau contrôle est nécessaire.
- ☒ De installatie voldoet aan de bovenvermelde voorschriften / L'installation est conforme aux prescriptions mentionnées ci-dessus.
- ☐ De installatie voldoet niet aan de bovenvermelde voorschriften / L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées ci-dessus.
- ☐ De installatie mag in dienst gesteld worden/blijven, mits binnen de kortst mogelijke tijd verholpen wordt aan de vermelde inbreuken / L'installation peut être mise/rester en service, à condition de remédier dans le plus bref délai au(x) infraction(s) mentionnée(s).
- ☐ De inbreuken dienen in orde gebracht. Een nieuw onderzoek, vóór indienstelling, is vereist / Les infractions doivent être mises en ordre. Un nouveau contrôle, avant la mise en service, est nécessaire.

Voor de directeur, de onderzoeker
Pour le directeur, l'inspecteur

controle organisme/organisme de contrôle
gewestelijke zetel: in elke provincie
siège régional: dans chaque province

maatschappelijke zetel/siège social:
Koningin Astridlaan 60
2550 Kontich

T.: 03 / 451 37 00
F.: 03 / 451 37 10

www.ocb.be
info@ocb.be

BTW/TVA BE 0404.312.034
PC/CCP 000-0162392-14
Bank/Banque 405-3020501-49

BON DE TRAVAIL

1277242



Inspecteur + numéro :		LEURQUIN 424		Date de rédaction : 28/4/2011			
Commettant							
NOM		Sprl Vanrome et Fils.		T			
RUE + NUMERO		Cité Bougeot, 27		F			
LOCALITE		7440 Courmies.		E			
Données de facturation							
NOM		Sprl VANROME ET FILS.		T			
RUE + NUMERO		I 5617		F			
LOCALITE				E			
NUMERO DU CLIENT				CONTRAT			
NUMERO TVA		415 045 974.					
Lieu de contrôle							
NOM		[REDACTED]		T			
RUE + NUMERO		Rue du Yve Hosselet, 5		F			
LOCALITE		7170 MANAGE		E			
Ordre	Genre d'installation : INST. GAZ			Nombre: 4			
	Spécifications :						
	Référence du client :		ID app./installation :				
	Dernière exécution faite le :		Dernière exécution faite par :				
	Effectuer avant :		Temps prévu :		Periodicité :		
Transmis à :						En date du :	
INFO - REMARQUE - ANNEXE							
Client	EXECUTION DE LA MISSION						
	Le soussigné, agissant en qualité de commettant ou de préposé, confirme par la présente que l'inspecteur susmentionné a été sur place en date du 28/4/2011 et a effectué la (les) mission(s) susmentionnée(s). Le soussigné, agissant en qualité de commettant ou de préposé, confirme par la présente d'avoir lu les conditions du contrat et les conditions générales en vigueur chez OCB asbl et de les accepter. Rédigé en 2 exemplaires dont le client déclare d'avoir obtenu un exemplaire. [REDACTED] Signature, nom et prénom, qualité, (EN MAJUSCULES) [REDACTED]						

EXEMPLAIRE CLIENT

ALGEMENE VOORWAARDEN

De onderzoeken of controles worden door een afgevaardigde of keurder van O.C.B. uitgevoerd op basis van de ter zake geldende wets- en reglementaire bepalingen en technische voorschriften, en onder de hiernavolgende algemene voorwaarden:

- Door zijn opdracht wordt de opdrachtgever of klant geacht de onderhavige algemene voorwaarden te kennen en te aanvaarden.
Behoudens andersluidende schriftelijke overeenkomst zijn deze algemene voorwaarden ook op elk ander met de opdrachtgever gesloten contract toepasselijk, en acht O.C.B. zich onder geen enkele voorwaarde verbonden door de op de facturen of documenten van haar opdrachtgever gedrukte algemene voorwaarden.
Specifieke voorwaarden opgenomen in een schriftelijke overeenkomst zijn geldig, tenzij anders vermeld, of voor zover zij niet in tegenspraak zijn met onderhavige algemene voorwaarden.
- De opdrachtgever verbindt zich aan de keurder van O.C.B. na zijn aanmelding toegang te verschaffen tot de te onderzoeken installaties en ruimten waarin deze installaties zich bevinden, en de te onderzoeken installaties, werktuigen, toestellen en voorwerpen ter beschikking te stellen.
De opdrachtgever stelt alle middelen, documenten, informatie en eventueel bijzonderheden met betrekking tot de te onderzoeken installatie ter beschikking van de keurder, zodat deze, met zijn materieel, zijn onderzoek in de beste werkomstandigheden en veilig kan verrichten.
Behoudens uitdrukkelijk andersluidende overeenkomst mag de keurder zich toegang verschaffen tot de te onderzoeken installatie en het onderzoek verrichten zonder de aanwezigheid van de opdrachtgever, diens aangestelde of bevoegd geacht persoon. In de gevallen waarin de keurder niet in de mogelijkheid zou worden gesteld het onderzoek uit te voeren, zullen de eraan verbonden kosten door O.C.B. in rekening worden gebracht.
- De verbintenissen van O.C.B. zijn aanspreekbaar, het verbindt zich de opgedragen onderzoeken uit te voeren overeenkomstig de terzake geldende wets- en reglementaire bepalingen en technische voorschriften.
O.C.B. kan niet aansprakelijk worden gesteld voor eventuele fouten in het concept van de te onderzoeken installaties, werktuigen, toestellen of voorwerpen, noch voor de onzichtbare of verborgen gebreken ervan.
O.C.B. is niet aansprakelijk voor de eventuele hinder en de eventuele buitengebruikstelling van de installatie die zich tijdens het onderzoek en door het onderzoek zelf, kunnen voordoen, noch voor de eventueel daaruit voortvloeiende schade, behoudens ingeval van bewezen klaarblijkelijke zware fout of opzet van de keurder.
- Indien zich tijdens het onderzoek gebreken mochten openbaren of een sterk vermoeden zou bestaan van enig mankement, dat gevaren of risico's kan inhouden, zal, tenzij de klant zulks niet wenst, het onderzoek worden opgeschort en zal de opdrachtgever zich tot zijn installateur of een vakman moeten wenden om het nodige nazicht en de eventuele herstelling te laten verrichten. Daarna zal de keurder, op een opnieuw afgesproken tijdstip, zijn onderzoek verder uitvoeren.
De kosten van het onderbroken onderzoek zijn ten laste van de opdrachtgever.
- O.C.B. wijst alle aansprakelijkheid af voor rechtstreekse of onrechtstreekse schade die zich mocht voordoen na de dag waarop de wettelijk, reglementair of conventioneel vastgestelde termijn voor het onderzoek is verstreken, of ingeval de opdrachtgever na het onderzoek aan de installaties of voorwerpen herstellingen heeft uitgevoerd of laten uitvoeren zonder nieuw onderzoek.
- Eventuele vertraging in de uitvoering van de opdracht of bij onmogelijkheid van O.C.B. het onderzoek op het afgesproken tijdstip te verrichten, is geen reden tot ontbinding van de overeenkomst of tot het vorderen van schadevergoeding.
- De door de opdrachtgever ter beschikking gestelde documenten, nodig voor de uitvoering van de opdracht, mogen door O.C.B. gekopieerd en bewaard worden; O.C.B. verbindt zich deze niet uit handen te geven of mede te delen aan onbevoegde derden, tenzij met de schriftelijke toestemming van de opdrachtgever, en de persoonlijke of geheime aard ervan te bewaren.
- De prijzen van de door O.C.B. te leveren prestaties zijn exclusief BTW of andere belastingen of taksen, en vallen steeds ten laste van de opdrachtgever.
Tenzij anders overeengekomen, geven zij aanleiding tot een toeslag:
- van 25 %, prestaties uitgevoerd op zaterdag;
- van 50 %, prestaties uitgevoerd tussen 20 u 's avonds en 6 uur 's morgens;
- van 100 %, prestaties uitgevoerd op zon- en feestdagen.
Bijkomende prestaties en onkosten die door welke reden dan ook toe te schrijven zijn aan de opdrachtgever, worden berekend aan de voorwaarden die op het ogenblik van uitvoering van kracht zijn en als dusdanig gefactureerd.
- Alle aan O.C.B. verschuldigde bedragen zijn betaalbaar binnen de 30 dagen vanaf de datum van de factuur. Bij laattijdige betaling is van rechtswege, zonder enige ingebrekestelling de wettelijke interest verschuldigd.
Bovendien, bij gebreke van betaling binnen de 8 dagen na een ingebrekestelling per brief of per fax:
- worden de nog niet vervallen facturen of verschuldigde bedragen onmiddellijk en ineens eisbaar;
- is een forfaitaire schadevergoeding van 15 % op de openstaande bedragen, met een minimum van 37,5 euro, verschuldigd;
- is O.C.B. gerechtigd zijn verbintenissen of verdere prestaties/onderzoeken op te schorten, in welk geval het elke aansprakelijkheid afwijst voor rechtstreekse of onrechtstreekse schade die uit de opschorting voor de klant of gelijk welke derde of betrokkene ook mocht voortspruiten;
- kan O.C.B. een aangegaan specifiek contract als ontbonden beschouwen met onmiddellijke rechtsgevolgen.
- Ingeval de opdrachtgever de aanvaarde opdracht geheel of gedeeltelijk mocht annuleren, respectievelijk de overeenkomst eenzijdig geheel of gedeeltelijk verbreken, is hij aan O.C.B. van rechtswege een forfaitaire schadevergoeding verschuldigd gelijkstaande met 30 % van de prijs van alle opgedragen en voorziene prestaties, onverminderd het recht een hogere schadevergoeding te vorderen indien daartoe grond mocht bestaan.
- Klachten met betrekking tot de facturen worden 8 dagen na hun datum niet meer aanvaard, terwijl klachten in verband met de onderzochte installaties en voorwerpen moeten worden ingediend uiterlijk binnen de maand na het controleverslag. Zij moeten schriftelijk bij aangetekende brief en niet per fax gebeuren.
Klachten schorsen de betalingsverbintenissen niet op.
- De sedert meer dan zes maanden gedane prijsopblijfsen of gemaakte prijslijsten worden als louter indicatief beschouwd en verbinden aldus O.C.B. niet, behoudens andersluidende schriftelijke overeenkomst. Zolang de offerte niet is aanvaard, reserveert O.C.B. zich het recht deze te herzien.
- Alle geschillen betreffende de betaling en de uitgevoerde reglementaire onderzoeken en andere prestaties of overeenkomsten die tussen partijen mochten ontstaan, zullen, naargelang van de waarde van het geschil, onderworpen worden aan het oordeel van de bevoegde rechtbank te Antwerpen of van de Vrederechter van het zesde gerechtelijk kanton te Antwerpen.

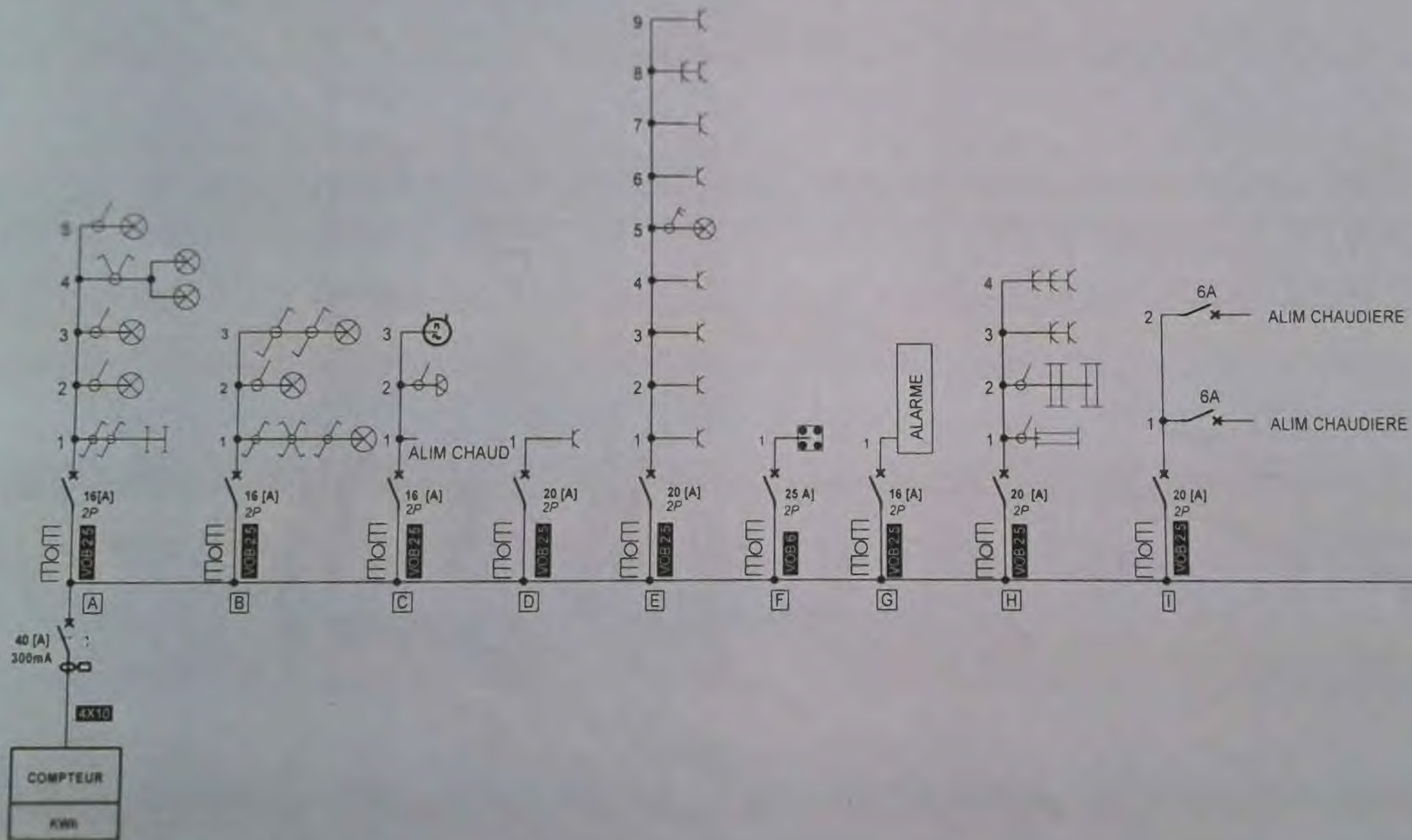
Opgemaakt op: 02/08/2004.

CONDITIONS GENERALES

Les inspections ou contrôles, sont effectués par un délégué ou inspecteur d'O.C.B. sur base des normes légales et réglementaires et de préceptes (ou règles) techniques en vigueur et sous les conditions générales suivantes:

- Par sa mission le commettant ou le client est censé connaître et accepter les conditions générales en question.
Sauf stipulation contraire écrite, ces conditions générales sont également d'application sur chaque autre contrat passé avec le commettant, et O.C.B. ne s'engage sous aucune condition aux conditions générales mentionnées sur les factures ou les documents provenant de son commettant.
Des conditions spécifiques reprises dans une convention écrite sont valables, sauf autrement mentionné, ou pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les conditions générales en question.
- Après notification, le commettant s'engage à donner accès à l'inspecteur d'O.C.B. aux installations et locaux à inspecter et de mettre les appareils, installations, outils et objets à disposition.
Le commettant met tous les moyens nécessaires, documents, informations et particularités éventuelles relatifs à l'installation à contrôler, à la disposition de l'inspecteur de façon que celui-ci puisse effectuer l'examen avec son matériel dans les meilleures conditions de travail et en toute sécurité.
Sauf stipulation contraire formelle, l'inspecteur peut accéder à l'installation à inspecter et effectuer l'examen sans la présence du commettant, son préposé ou autre personne estimée qualifiée.
Dans le cas où les possibilités de contrôle n'auraient pas été offertes à l'inspecteur afin de pouvoir effectuer l'examen, les frais y étant relatifs seront facturés par O.C.B.
- Les contrats d'O.C.B. sont des contrats d'effort, il s'engage à effectuer les examens mandatés conformément aux normes légales et réglementaires et aux règles techniques en vigueur.
O.C.B. ne peut pas être rendu responsable des fautes éventuelles dans le concept des installations, appareils, objets ou outils à examiner, ni des vices cachés ou invisibles.
O.C.B. n'est pas responsable de la nuisance éventuelle et de l'éventuelle mise hors service de l'installation qui peuvent se produire pendant et par l'examen, ni des dommages qui en résultent, sauf en cas de preuve d'erreur grave ou intentionnelle par l'inspecteur.
- Si, lors de l'examen, des défauts se révéleraient ou qu'un fort soupçon existerait de quelque défaut qui peut contenir des dangers ou des risques, l'examen sera suspendu, sauf si le client s'y refuse, et le commettant devra s'adresser à son installateur ou à un homme de métier afin d'exécuter la révision nécessaire et la réparation éventuelle.
Ensuite l'inspecteur effectuera l'examen en question à une nouvelle date convenue. Les frais de l'examen interrompu sont à charge du commettant.
- O.C.B. décline toute responsabilité pour dommages directs ou indirects qui pourraient se présenter après que le jour où le délai légal, réglementaire ou conventionnel ait expiré, ou au cas où, après l'examen, le commettant ait effectué ou laissé effectuer des réparations aux installations ou objets, sans nouvel examen.
- Tout retard éventuel dans l'exécution de la mission ou dans l'impossibilité d'O.C.B. d'effectuer l'examen à la date fixée, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat ni à une demande de dommages et intérêts.
- Les documents mis à la disposition par le commettant et nécessaires pour l'exécution de la mission, peuvent être photocopiés et conservés par O.C.B.: O.C.B. s'engage à ne pas les remettre ni d'en faire part à des tiers non qualifiés, sauf permission écrite du commettant, et d'en garder l'aspect personnel ou secret.
- Tous nos prix sont hors TVA ou autres charges ou taxes, qui sont toujours à charge du commettant. Ils sont ajustés conformément à la réglementation de prix en vigueur ou à une stipulation écrite.
Sauf contrairement convenu, un supplément est applicable dans les cas suivants:
- 25 % des prestations effectuées le samedi;
- 50 % des prestations effectuées entre 20 h le soir et 6 h du matin;
- 100 % des prestations effectuées les dimanches et jours de fêtes.
Des prestations ou frais complémentaires imputables pour n'importe quelle raison au commettant, sont calculés aux conditions en vigueur au moment d'exécution et facturés de telle manière.
- Toute somme due à O.C.B. est payable dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture.
En cas de paiement tardif l'intérêt légal est dû de plein droit et sans mise en demeure. En outre, à défaut de paiement dans les huit jours après une mise en demeure écrite ou par fax:
- les factures non-échues ou les montants dûs, deviennent immédiatement exigibles;
- une indemnisation forfaitaire de 15 % du montant dû, avec un minimum de 37,5 euro, est due;
- O.C.B. se réserve le droit d'interrompre ses engagements ou autres prestations/examens et, dans ce cas, il décline toute responsabilité pour dommages directs ou indirects, causés par cette interruption, au client ou à n'importe quel tiers ou intéressé;
- O.C.B. peut considérer un contrat spécifique entamé comme résilié avec conséquence juridique immédiate.
- Au cas où le commettant annulerait partiellement ou entièrement l'ordre accepté, ou résilierait unilatéralement le contrat, il doit à O.C.B. de plein droit un dédommagement forfaitaire de 30 % du prix des prestations convenues ou prévues, sans préjudice de son droit d'exiger un dédommagement plus élevé s'il y a lieu.
- Toute plainte relative aux factures n'est plus acceptée huit jours après réception de la facture contestée. Toute plainte relative aux installations ou objets inspectés doit être déposée au plus tard un mois après le rapport de contrôle. Elle doit se faire par lettre recommandée et non pas par fax.
Des plaintes ne suspendent pas les engagements de paiement.
- Les offres de prix et les tarifs datant de plus de six mois après l'offre sont uniquement indicatifs et n'engagent aucunement O.C.B., sauf stipulation contraire écrite.
Tant que l'offre n'est pas acceptée, O.C.B. se réserve le droit de la réviser.
- Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la juridiction des Tribunaux d'Anvers ou à celle du juge de Paix du sixième canton d'Anvers.

Rédigé le 02/08/2004.



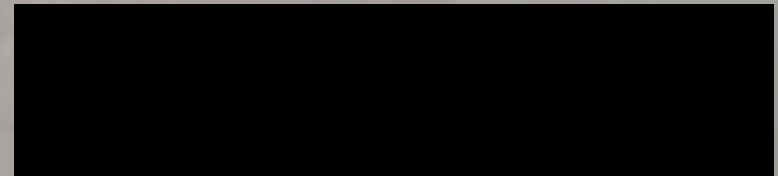
INFORMATION	
1	NOM & PRENOM
2	N° & ADRESSE
3	TELEPHONE
4	PROFESION
5	DATE
6	REMARQUES
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	



Rue des Sandrinettes, 34
7033 CUESMES
Site: www.cge-alarmes.be
Email: info@cge-services.com

TEL: 065/56.83.55

FAX: 065/56.83.59



SCHEMA IMPLANTATION ELECTRIQUE

